

Réglementation du travail**DECISION N° 471 nommant une commission.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant réglementation du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission tripartite prévue aux articles 1 et 2 du décret du 8 avril 1938 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République.

Représentants de l'administration :

M.M. Boissier, administrateur-adjoint, chef du bureau des affaires administratives et économiques.
Pialoux, ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports.

Représentants des employeurs :

Ambach, président p. i. de la chambre de commerce.
Blondé, directeur de l'école professionnelle de la Mission Catholique.
Siaut, agent de la Société Générale du Golfe de Guinée.

Représentants des ouvriers :

Adotevi Herbert, maître ouvrier menuisier.
Manassé Anthony, maître maçon.
Rambert Thomas, ouvrier tourneur.

ART. 2. — La présente commission se réunira sur la convocation de son président et soumettra avant le 1^{er} juillet 1938 au Commissaire de la République les projets d'arrêtés en conseil d'administration fixant le taux minimum des salaires et la durée de la journée de travail.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1938.

MONTAGNE.

Affaires courantes**ARRETE N° 349 portant désignation de M. de Saint Alary, inspecteur des affaires administratives, comme ordonnateur délégué et chargé de l'expédition des affaires courantes.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 janvier 1937 portant organisation de l'inspection des affaires administratives dans les Territoires d'outre-mer modifié par décret du 19 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Saint Alary, inspecteur des affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Commissaire de la République partant en tournée.

ART. 2. — M. de Saint Alary signera par délégation les pièces de recettes et de dépenses et toutes pièces comptables afférentes au budget local durant l'absence du Commissaire de la République qui sera d'une durée approximative d'une semaine.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 21 juin 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1938.

MONTAGNE.

Comité du monument Georges Clémenceau**ARRETE N° 351 autorisant la constitution d'un comité.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la demande présentée par le comité chargé de l'érection d'un monument au Togo à la mémoire de Georges Clémenceau, ancien président du conseil français;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée au Territoire la constitution d'un comité se proposant d'ériger au Togo un monument à la mémoire de Georges Clémenceau, ancien président du conseil français.

ART. 2. — Le comité du monument Georges Clémenceau est autorisé à réunir les souscriptions volontaires en vue de l'érection du monument projeté.

A Lomé les souscriptions seront directement recueillies par l'agence de la banque de l'Afrique occidentale.

Dans l'intérieur du Territoire les personnes désirant souscrire opéreront le versement de leur souscription entre les mains de l'agent spécial du lieu de résidence. Ce dernier tiendra un état des souscripteurs avec, en regard de chaque nom, l'indication des sommes versées. Les fonds ainsi recueillis seront adressés les 15, 22 et 30 juillet à la banque de l'Afrique occidentale qui les portera au compte général des souscriptions. Les souscriptions sont exonérées du droit de timbre.

La souscription sera ouverte le 1^{er} juillet et sera close le samedi 30 juillet 1938.

Le nom des souscripteurs et les sommes versées seront publiés au journal officiel du territoire du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1938.

MONTAGNE.